

Internet pour vous aussi

Sur www.cesu.urssaf.fr vous disposez d'un espace personnalisé.

Grâce à cet espace, vous pouvez :

- Consulter les déclarations faites par tous vos employeurs ;
- Modifier vos données personnelles ;
- Consulter et imprimer l'ensemble de vos attestations d'emploi.

Pour plus de simplicité, inscrivez-vous, c'est gratuit !



! L'astuce Internet :

Vous avez déménagé ?

Renseignez la nouvelle adresse directement au sein de votre espace salarié sur www.cesu.urssaf.fr

Ainsi, en quelques clics, vous recevez automatiquement vos attestations d'emploi à la bonne adresse.

Le contrat de travail

Vous avez été embauché par un particulier pour effectuer, à son domicile, des activités dans le cadre des services à la personne. Dès lors, un contrat de travail vous lie même s'il n'est pas écrit et votre employeur doit déclarer vos salaires au Centre national du Cesu (Cncesu).

Est-il nécessaire de rédiger un contrat de travail ?

Lors de l'embauche, un contrat de travail écrit doit être établi si vous travaillez de façon régulière ou si la durée de travail excède 4 semaines consécutives par an.

Par exemple 9h de ménage chaque semaine justifient l'établissement d'un contrat de travail. Votre employeur doit vous remettre un exemplaire que vous aurez préalablement co-signés.

Dans tous les cas, nous recommandons qu'un contrat de travail soit écrit. Ce document définit l'ensemble des droits et obligations de l'employeur et de son salarié et permettra de régler plus facilement un éventuel litige.

Un modèle de contrat de travail peut être téléchargé sur www.cesu.urssaf.fr, (rubrique information/documentation), il est également annexé à la demande d'adhésion du Cesu.

Votre employeur doit respecter la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (ccn) et les dispositions du code du travail. Téléchargez la CCN sur www.legifrance.gouv.fr.

Motifs de rupture du contrat de travail

Le contrat de travail peut être rompu, par vous ou votre employeur dans les cas suivants : démission, départ à la retraite, licenciement, ou le décès de votre employeur.

ZOOM sur le licenciement

Le contrat de travail peut être rompu par votre employeur pour tout motif constituant une cause réelle et sérieuse. Le licenciement peut être justifié par un changement de situation de votre employeur (chômage, déménagement...) ou par votre comportement fautif.

Votre employeur est tenu de respecter la procédure suivante :

- convocation à un entretien préalable par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge (datée et contre-signée par vous),
- entretien sur le motif du licenciement,
- notification du licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le(s) motif(s).

Le préavis

Vous devez effectuer un préavis dont la durée est fonction de votre ancienneté dans l'emploi :

- Moins de 6 mois d'ancienneté de service continu : 1 semaine.
- Entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté : 1 mois.
- Au-delà de 2 ans d'ancienneté : 2 mois.

Le montant du préavis est soumis à cotisations.

L'indemnité de licenciement

Dès lors que vous avez plus de 2 ans d'ancienneté, votre employeur doit vous verser une indemnité non soumise à cotisations.

Certificat de travail et attestation Pôle Emploi

À la fin du contrat de travail, votre employeur doit vous délivrer un certificat de travail précisant votre date d'entrée, de sortie et la nature de l'emploi que vous avez occupé. Il doit demander l'attestation Pôle Emploi directement auprès de cet organisme, la compléter, la retourner et vous en remettre une copie.

+ d'infos : www.pole-emploi.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter la fiche pratique du contrat de travail sur www.cesu.urssaf.fr > information > documentation.
- Contacter Le Pôle Travail (ex Ddtefp) de votre DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) dont vous dépendez : www.travail-solidarite.gouv.fr

Le paiement de votre salaire avec des titres Cesu préfinancé



Votre employeur est peut-être bénéficiaire de titres Cesu préfinancé qu'il utilise pour régler tout ou partie de votre salaire.

Ces titres peuvent lui être fournis par :

- son employeur public ou privé, son comité d'entreprise ou sa mutuelle,
- son organisme de prévoyance ou sa caisse de retraite,
- l'État,
- une collectivité locale (Conseil Général, Centre communal d'action sociale).

Si le Conseil Général verse l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) sous forme de Cesu préfinancé à votre employeur, celui-ci peut notamment les utiliser pour rémunérer vos services. Si votre salaire excède la valeur des titres, votre employeur complète votre rémunération par tout moyen de paiement (virement, chèque bancaire ou espèces).

Comment encaisser vos titres Cesu préfinancé ?

► 1^{ère} étape : Affiliation

Afin de pouvoir vous faire rembourser les titres Cesu préfinancés, votre employeur doit vous affilier au Crcesu. Il doit lui faire parvenir un dossier d'affiliation qu'il aura complété et accompagné de votre RIB.

Le dossier d'affiliation est disponible pour votre employeur sur le site internet du Crcesu ou celui de l'émetteur qui a émis ses titres Cesu (Accor Services, Chèque Domicile, Domiserve, La Banque Postale, Natixis Intertitres, Sodexo Chèques ou Cartes de Services).

Une fois votre compte actif, le Crcesu vous adresse vos bordereaux personnalisés. Ces bordereaux seront à joindre impérativement à vos titres Cesu pour leur remboursement.

► 2^e étape : Remboursement

Le Crcesu est le seul établissement habilité à rembourser les titres Cesu préfinancé. Vous pouvez encaisser vos titres Cesu :

- En les déposant au guichet de votre banque accompagnés d'un bordereau personnalisé reçu du Crcesu ;
- Par courrier (suivi de préférence), accompagnés d'un bordereau personnalisé reçu du Crcesu à adresser au Crcesu - 93 738 Bobigny cedex 09.

BON À SAVOIR

LA DÉCLARATION DE VOS SALAIRES

Votre employeur doit toujours déclarer au Cnesu – par internet ou volet papier – l'intégralité des heures travaillées, quel que soit le moyen de paiement : virement chèque bancaire, titres Cesu préfinancé ou espèces. Le chèque du chéquier Cesu n'est pas obligatoire

Le Cnesu établit votre attestation d'emploi sur la base des éléments déclarés par votre employeur.

! NE PAS CONFONDRE

Centre national
CHÈQUE
EMPLOI
SERVICE
UNIVERSEL
Réseau Urssaf

- Calcule les cotisations sociales ;
- Établit et adresse les attestations d'emploi aux salariés.

CRCESU
CENTRE DE REMBOURSEMENT
DU CESU

- Affilie les salariés ;
- Rembourse les titres Cesu préfinancé.

Pour plus d'information :

www.cr-cesu.fr

> 0 892 68 06 62 (0,34 €TTC/min),

> info.crcesu@crt.asso.fr

> www.servicelapersonne.gouv.fr